

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB DU CHIEN DU MONT-BLANC **(C.C.U.M.B)**

Ce Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires.

Il pourra être modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité ou de l'Assemblée Générale.

Auparavant, les modifications envisagées devront être soumises à l'association canine territoriale dans le territoire de laquelle l'association **C.C.U.M.B** a son terrain et recevoir approbation.

Il devra être modifié à la demande de l'Association territoriale pour être conforme aux changements de ses propres statuts ou règlements.

Ce Règlement Intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation - à la majorité simple - par l'Assemblée Générale de l'Association.

ARTICLE 1

Pour s'intégrer à la cynophilie française le **C.C.U.M.B** doit être membre de l'association territoriale dans le territoire de laquelle se trouve le terrain d'entraînement.

Son terrain est conforme aux normes et règlement des diverses disciplines, ce qui a été validé par le président de la Commission d'Utilisation territoriale.

L'association **C.C.U.M.B** étant déjà membre de l'Association Canine Territoriale Rhône-Alpes les modalités de l'affiliation à une Association Canine Territoriale n'ont pas à être renouvelées.

ARTICLE 2

Les fonctions de membre de Comité sont bénévoles.

Les frais engagés au bénéfice de l'association, à l'exclusion de tout autre, seront remboursés sur justificatif.

ARTICLE 3

La cotisation annuelle est exigible au jour de l'Assemblée Générale, et/ou le jour de l'adhésion au Club.

Toute adhésion doit être accompagnée d'une photocopie du certificat de vaccination antirabique et du certificat d'identification du chien, d'une attestation d'assurance Responsabilité Civile, et d'une lettre de l'adhérent attestant sur l'honneur n'avoir jamais été condamné pour sévices et/ou mauvais traitements à animaux.

Pour les chiens de catégorie 2, un double des documents exigés par la loi sera également à produire lors de l'adhésion.

ARTICLE 4

L'Adhérent s'engage à respecter la Charte de bonne conduite dans l'enceinte du Club, publiée en annexe, et dont il lui a été remis un exemplaire le jour de son adhésion.

ARTICLE 5

L'association dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tous participants aux manifestations ou réunions qu'elle organise.

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité siégeant en Conseil de discipline.

Les administrateurs concernés par les faits reprochés ne pourront pas siéger de sorte que la nécessaire impartialité de la juridiction disciplinaire soit respectée.

Les auteurs des faits seront convoqués devant le conseil de discipline par lettre recommandée contenant précisément :

- Ce qui motive cette convocation,
- Les sanctions encourues,
- La date à laquelle le conseil de discipline se réunira (délai minimum de 15 jours plus tard)
- La possibilité de prendre auparavant connaissance des documents soumis au Conseil de discipline à condition de prendre rendez-vous à cette fin avec le secrétaire de l'association
- Le droit de s'exprimer par écrit et/ou de comparaître seul ou assisté.

Les décisions prises par le Conseil de discipline seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. contenant l'information de la possibilité de saisir, dans le délai de 15 jours, l'association territoriale, juridiction d'appel.

ARTICLE 6

a) Organisation des assemblées générales

La date et le lieu des assemblées générales sont fixés par le Comité de sorte que le plus grand nombre de membres puissent s'y rendre.

Le Trésorier dresse, avant chaque Assemblée Générale, la liste des Membres afin qu'ils soient convoqués.

Pour les assemblées générales non électives, les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

Ne sont autorisés à pénétrer dans la salle de la réunion que les membres inscrits sur la liste d'émargement sauf autorisation expresse du président et à condition que ces personnes ne prennent pas part aux votes.

b) Renouvellement des membres du comité

Un mois au minimum avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité, (Article 12 des statuts de l'association), le président doit :

- informer les membres de l'association du nombre de postes à pourvoir,
- préciser la date limite des candidatures qui devront être envoyées par poste (lettre suivie, chronopost ou pli recommandé) de sorte qu'ils parviennent à la Commission des élections avant cette date.

Le Comité désigne parmi ses membres une Commission des élections, composée de 4 membres non candidats, chargée de vérifier la recevabilité des candidatures, de dresser la liste des candidats admis à figurer sur les bulletins de vote et de transmettre au Comité le procès verbal de la réunion au cours de laquelle elle aura arrêté la liste des candidats

Le Secrétaire enverra aux membres de l'association la convocation à l'assemblée générale contenant l'ordre du jour en ajoutant pour ceux qui justifient de la qualité d'électeur, le matériel de vote c'est à dire le bulletin de vote et les enveloppes requises pour le vote par correspondance en précisant la date limite de réception de ces votes.

ARTICLE 7

Le présent Règlement Intérieur a été soumis à l'Association Canine Territoriale Rhône-Alpes et approuvé par l'Assemblée Générale du Club du Chiendu Mont-Blanc.

Il est donc applicable immédiatement.

Fait à **Sallanches**

le **21/01/2023**

Signature du Président



Ballit. Beyno